

DSE 28 — Indemnité d'entreposage en lieu sûr

Dans les missions où les risques de cambriolage sont beaucoup plus grands qu'à Ottawa, prévoit le paiement de frais d'entreposage ou de services de garde pour protéger certains effets lorsqu'un employé quitte temporairement son logement.

DSE 30 — Moyens de transport à la mission et dépenses connexes

Prévoit l'utilisation d'une voiture de l'État par l'employé lorsque le pays d'accueil impose des embargos, droits prohibitifs de douane ou restrictions de cession à l'égard de la voiture particulière de l'employé. Remboursement des frais excessifs de transport quotidien, des taxes routières et des droits d'immatriculation.

Une aide financière est fournie aux employés pour le transport aller-retour d'un enfant à charge à destination et en provenance de l'école.

La quote-part des frais de transport payée par l'employé peut être modifiée lorsque le transport est assuré par l'administration de la mission.

DSE 33 - Aide aux études au Lycée Claudel

Prévoit une aide financière aux employés faisant carrière dans le Service extérieur et aux agents de liaison de la GRC pendant leur affectation dans la région d'Ottawa-Hull, pour qu'ils puissent inscrire les enfants à leur charge au Lycée Claudel afin d'assurer la continuité des études en français faites par ceux-ci à l'étranger. (La présente disposition remplace une décision du Conseil du Trésor).

DSE 34 - Indemnités scolaires

Aide financière fournie aux employés afin que leurs enfants puissent recevoir un enseignement primaire et secondaire comparable à celui qui se donne au Canada et qui leur permettra de réintégrer sans trop de difficultés le système scolaire canadien.

Définit les frais de scolarité admissibles. Les dispositions relatives aux études à l'extérieur du Canada sont clarifiées.

Prévoit une aide au logement pour les étudiants du niveau post-secondaire au Canada.

Le remboursement des frais de logement d'un enfant qui fréquente une maison d'enseignement post-secondaire sont clarifiées et mises à jour (34.06).

DSE 35 — Déplacement à des fins éducatives

L'employeur rembourse les frais de déplacement (avec quelques exceptions) d'un étudiant à charge lorsque la DSE 15 et la DSE 51 ne s'appliquent pas.

Au moment de faire des réservations, il faudra choisir le tarif aérien le plus économique, compte tenu de l'itinéraire établi à ce moment-là.

DSE 37 — Entretien durant les vacances scolaires

Cette directive est abrogée à partir du 1^{er} septembre 1993.